

CHARIER

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 6.687.613 €

Siège social : 2 Bis Rue des Meuniers - 44220 COUËRON

305 319 477 RCS NANTES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2025



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi trente janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures quinze, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Directoire.

La convocation a été adressée par lettre simple à chaque associé le 15 janvier 2025.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

/... /

.../

L'Assemblée est présidée par Mme Emmanuelle CHARIER, Présidente du Conseil de Surveillance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par la Présidente qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 109.632 sur les 109.633 actions formant le capital ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis par les statuts de la Société.

/... /

.../

A la demande de la Présidente, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour :

➤ /... /

.../

➤ **Modification des statuts de la Société en conformité avec le fonctionnement du FCPE CHARIER HORIZON ;**

➤ /... /

.../

➤ **Pouvoirs en vue des formalités légales.**

Puis lecture est donnée du rapport du Directoire.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demande plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

/... /

.../

CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Modification des statuts de la Société en conformité avec le fonctionnement
du FCPE CHARIER HORIZON)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et afin de se conformer à la réglementation applicable à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise,

décide d'ajouter un article 14.1 bis (« *Information préalable en présence d'un fonds commun de placement d'entreprise ayant la qualité d'associé* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

« 14.1 BIS INFORMATION PREALABLE EN PRESENCE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE AYANT LA QUALITE D'ASSOCIE

Par dérogation à l'article 14.1 susvisé, tout projet de Transmission effectué pour les besoins de liquidité d'un associé de la Société ayant la qualité de fonds commun de placement en entreprise (ci-après : le « FCPE CHARIER HORIZON »), intervient sans respecter le formalisme d'Information Préalable. »

décide de modifier l'article 14.2 (« Transferts Libres ») des statuts de la Société dans les termes reproduits ci-après :

« 14.2 TRANSFERTS LIBRES

Constituent des cessions libres les Transmissions suivantes :

- a) *Toute Transmission entre associés vifs ;*
- b) *Toute Transmission entre vifs au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, même si ces derniers ne sont pas déjà associés de la Société ;*
- c) *Toute Transmission par succession au profit (i) du conjoint associé, (ii) des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, même non associés, (iii) de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ;*
- d) *Toute Transmission de titres détenus le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un associé de la Société, et réalisée dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;*
- e) *Toute Transmission par le FCPE CHARIER HORIZON réalisée (i) par rachat par la Société de ses propres titres conformément au contrat de liquidité conclu entre elles le 30 janvier 2025 et (ii) dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;*

(un « Transfert Libre »).

Le Président du Conseil de Surveillance ayant reçu une Information Préalable relative à un projet de Transfert Libre informe par tout moyen écrit les associés dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'Information Préalable. Les associés peuvent faire valoir par tout moyen écrit leurs observations au Président du Conseil de Surveillance, qui s'oblige à faire part des observations reçues à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge) avant la signature de tout acte emportant Transmission ou promesse de Transmission de Titres.

Tout Transfert Libre réalisé en violation de l'obligation d'Information Préalable objet de l'article 14.1 ci-avant, à l'exception des Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e), sera inopposable aux autres associés et à la Société, qui pourra valablement refuser de procéder au virement des Titres du compte du cédant à celui du bénéficiaire de la Transmission. En outre, l'associé cédant engagera sa responsabilité personnelle s'il procède à un Transfert Libre en méconnaissance des observations formulées par un ou plusieurs associés, dès lors qu'il en aura été informé par le Président du Conseil de Surveillance, et que ladite méconnaissance aura entraîné un préjudice pour un ou plusieurs autres associés.

Par exception, il est rappelé que les Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e) peuvent être réalisés sans respecter le devoir d'Information Préalable visé à l'article 14.1 des statuts. »

décide d'ajouter un article 14.3 bis (« Transmissions de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

« 14.3 BIS - TRANSMISSIONS DE TITRES DETENUS PAR LE FCPE CHARIER HORIZON

Toute Transmission de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers à la Société est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

La demande d'agrément doit être a minima notifiée à la Société à l'attention du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire par le FCPE CHARIER HORIZON en indiquant d'une manière complète l'identité du tiers acquéreur, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Connaissance prise de ce projet de cession par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers, le Président du Conseil de Surveillance demande immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires au Directoire de provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de statuer sur l'agrément. Le Directoire devra convoquer une décision collective ordinaire des associés immédiatement après notification du Président du Conseil de Surveillance et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse de la Société au Cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Si les associés de la Société refusent d'agréer la Transmission, les associés doivent, dans le délai de trente (30) jours à compter de ce refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis le cas échéant à agrément, à un prix fixé (i) en application des conditions prévues par l'article L 3332-20 du Code du Travail ou (ii) à défaut par un expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil qui appliquera la méthode d'évaluation fixée sur la base de l'article L 3332-20 du Code Travail, sauf si le cédant renonce à son projet.

Avec l'accord du cédant, la Société peut également racheter les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement à la Transmission est considéré comme donné. »

décide, pour les besoins de la mise œuvre du « Droit d'entraînement », de modifier l'article 15 (« Droit d'entraînement ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

« ARTICLE 15 - DROIT D'ENTRAINEMENT »

Si le principe d'une Transmission à titre onéreux d'un nombre de titres au profit d'un tiers portant sur au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital et des droits de vote de la Société est arrêté par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du capital et des droits de vote de la Société (l'« Offre d'Achat »), les autres associés (non compris dans le groupe d'associés représentant les 80% mentionnés ci-avant) seront alors tenus de céder l'intégralité de leurs Titres, au prix d'achat offert par le Tiers, dans les mêmes conditions de cession que celles offertes aux associés destinataires de l'Offre d'Achat.

Les dispositions du présent article valent promesse irrévocable de vente des associés non compris dans le groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat.

Le représentant du groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat devra notifier les autres associés de l'Offre d'Achat. Cette notification contiendra :

- *si le tiers cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et nationalité, et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, capital, siège social, numéro unique d'identification au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social,*
- *la nature et le nombre de titres dont la Transmission est envisagée,*
- *dans le cas où le prix proposé serait payé en totalité en espèces, le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre,*
- *dans le cas où le prix des Titres ne serait pas payé en totalité en espèces (opération d'apport, d'échange, de fusion, etc.), la valeur retenue et les modalités de l'opération, avec indication de toutes les informations utiles concernant les biens remis en contrepartie.*

La présente promesse de vente est effectuée afin que le ou les associé(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat puisse(nt) valoriser au mieux l'ensemble des Titres, y compris ceux des autres associés, en pouvant négocier avec un éventuel cessionnaire la totalité des titres formant le capital de la Société et favoriser une telle transaction, dans le cas où un cessionnaire souhaiterait acquérir plus de 90 % du capital de La Société.

Les autres associés ne pourront refuser d'exécuter l'engagement de vente résultant de l'application du présent article. En cas de carence ou de défaillance d'un ou plusieurs associés, la Transmission de leurs Titres sera au besoin régularisée par l'établissement d'un ordre de mouvement, signé par l'un des représentants légaux de la Société, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés destinataires de l'Offre d'Achat, par le président du tribunal de commerce du siège de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres, à la condition que le prix de cession lui soit intégralement versé.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Transmission initialement projetée n'est pas réalisée, le ou les associés(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat ne pourra(ont) exiger le rachat des Titres des autres associés.

En tout état de cause, les Transmissions réalisées en application du présent article seront soumises à la procédure d'agrément statutaire visée à l'article 14. »

décide d'ajouter un article 15 bis (« Droit d'entraînement du FCPE CHARIER HORIZON ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

« ARTICLE 15 BIS - DROIT D'ENTRAÎNEMENT DU FCPE CHARIER HORIZON

Le conseil de surveillance du FCPE se réunira dans les plus brefs délais à compter de la réception de la notification de l'Offre d'Achat pour constater que les conditions de mise en œuvre de l'Article 15 ci-dessus sont satisfaites et en conséquence procéder au transfert des titres détenus par le FCPE.

La cession des titres du FCPE ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Offre d'Achat. »

Le reste des statuts demeurent inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

➤ /...

.../

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour accomplir les formalités)

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autre, partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente du Conseil de surveillance et de séance.

Certifié conforme à l'original
La Présidente du Conseil de Surveillance et de séance
MME EMMANUELLE CHARIER

